



## CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

### Présentation du cadre d'emploi

#### 1 – Présentation du cadre d'emploi

Les sapeurs et sapeuses de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers de catégorie C au sens de l'article 22 de la loi du 23 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emploi comprend les grades de sapeur, de sapeuse et de sapeuse-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

#### 2 – Principales fonctions

Les sapeurs et sapeuses exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L1428-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L1428-2 de ce même code, ces services sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Et notamment, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, crises et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- l' la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- l' la préparation des secours de sauvetage et l'organisation des moyens de secours ;
- l' la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- l' les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de crises ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les sapeurs participent à ces missions en qualité d'équipier, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sapeuses participent à ces missions en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Les sapeuses ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.

Les sapeuses-chefs participent à ces missions en qualité de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent substantiellement effectuer des tâches d'équipier.

Les sapeurs, les sapeuses et les sapeuses-chefs peuvent également se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles mentionnées ci-dessus. Ils peuvent également participer au fonctionnement des cellules opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les sapeuses et les sapeuses-chefs participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.